

RÉALISATION DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Le protocole de sécurité de chargement/déchargement est un corollaire du plan de prévention régissant les relations entre les entreprises extérieures et les entreprises utilisatrices. Il est adapté aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par des entreprises extérieures dans l'enceinte des entreprises d'accueil (entreprises « utilisatrices »).

La Réglementation

L'article R4515-5 du code du travail dispose que le protocole de sécurité « comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation ».



La mission de l'Expert GERISK :

- Procéder à une visite du site d'accueil (accès, plan de circulation, délimitation des zones de chargement/déchargement...),
- L'étape suivante correspond à l'identification des opérations. En effet, il faut distinguer les opérations spécifiques des opérations identiques et répétées (Selon l'article R4515-8 du code de l'environnement, « Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique »).
- Rédaction pour l'entreprise d'accueil d'un **modèle dédié de protocole de sécurité** qui comprendra les éléments suivants (article R4515-6 du code du travail):
 1. Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
 2. Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
 3. Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
 4. Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
 5. L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment (article R4515-7) :

6. Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
 7. La nature et le conditionnement de la marchandise,
 8. Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
- Vérification de l'appropriation de la démarche auprès de l'ensemble des acteurs en charge des opérations de chargement/déchargement de l'entreprise d'accueil utilisatrice.

Répartition des accidents du travail en fonction du lieu de l'accident



Livraisons :

- ☐ Horaires d'accueil :
- ☐ Contact :
- ☐ Manœuvrer prudemment vers la zone de livraison (voir plan d'entrée).
- ☐ Arrêter le moteur. Serrer le frein à main.
- ☐ Se présenter à l'entrée du magasin.
- ☐ Identifier le chargement.

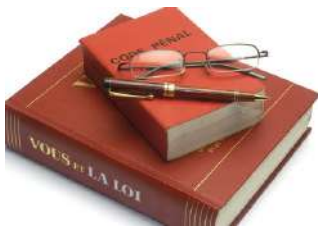
Sécurité :

- ☐ Le port de chaussures de sécurité est obligatoire sur le site.
- ☐ Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.
- ☐ Le transporteur est responsable des contrôles de ses moyens de manutention.
- ☐ Respecter le code de la route.
- ☐ Limiter sa vitesse à 20 km/h.
- ☐ Priorité aux piétons.



En cas d'urgence :

- ☑ Une trousse de premiers secours se trouve dans le bureau (entrée principale), et des Sauveteurs - Secouristes du Travail sont présents sur le site. Un défibrillateur se trouve dans la galerie commerciale.
- ☑ Des extincteurs et des RIA se trouvent à chaque entrée (voir plan).
- ☑ Le site est équipé d'une alarme incendie.
- ☑ Evacuer vers le point de rassemblement le plus proche.
- ☑ Contacter :
- ☑ Numéros d'urgence : 15 (SAMU), 17 (Police), 18 (Pompiers), 112 (depuis un portable).



Parce que les opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure sont des situations « à risques » en termes d'accidents du travail, la législation a renforcé les obligations patronales s'agissant d'assurer la sécurité des travailleurs. Des dispositions spécifiques fixent ainsi les règles de coordination et de prévention devant être observées (C. travail, art. R. 4515-1 à R. 4515-11). En particulier, les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un document écrit, appelé « protocole de sécurité » (lequel remplace le plan de prévention). Ce protocole de sécurité recense les informations utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chaque étape. Le protocole de sécurité doit être établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

La Cour de cassation a estimé que le fait, pour un employeur, de ne pas avoir établi de protocole de sécurité, constituait, en soi, une faute inexcusable en cas d'accident du travail. Il s'agit donc d'une circonstance aggravante en termes de responsabilité patronale